

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, prévoit en son article 17 : *"les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci"*.

De plus, l'article 19 prévoit que, *"indépendamment de la convention prévue à l'article 17 et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété. Une convention fixe les modalités du transfert de propriété. Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droits, taxes ou honoraires"*.

Aussi est-il proposé de transférer la propriété des biens communautaires affectés actuellement à la direction incendie et secours.

Ce transfert serait consenti à titre gratuit étant précisé, d'une part, que l'estimation de ces biens par les services fiscaux est de 207 MF, d'autre part, que le nouvel établissement public s'engagerait à verser à la Communauté urbaine l'encours du capital résiduel arrêté au 31 décembre 1998, emprunté par la Communauté urbaine au titre du service de l'incendie. Cette somme est estimée, à ce jour, à 143 MF et porterait intérêt sur la base du taux moyen de la dette entre le 1er janvier 1999 et la date effective de désengagement.

Enfin, le nouvel établissement public s'engagerait à rétrocéder gratuitement à la Communauté urbaine les biens qui lui auraient été transférés mais qui pourraient, dans l'avenir, ne plus être nécessaires à son fonctionnement (biens désaffectés) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu les articles 17 et 19 de la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de supprimer le 5° paragraphe, à savoir : *"Enfin, le nouvel établissement public s'engagerait à rétrocéder gratuitement à la Communauté urbaine les biens qui lui auraient été transférés mais qui pourraient, dans l'avenir, ne plus être nécessaires à son fonctionnement (biens désaffectés)"* ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - la convention de transfert des biens immobiliers établie en vue de la régularisation de cette affaire et prévoyant, notamment, l'entrée en jouissance par le service départemental d'incendie et de secours de ceux-ci au 1er janvier 1999,

b) - les actes administratifs à intervenir.

3° - Prononce le déclassement des biens concernés du domaine public communautaire lequel, en l'absence de texte spécifique définissant les modalités de procédure en matière de domaine public hors voirie, peut intervenir sans enquête publique, par simple délibération du conseil de communauté.

4° - La recette sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 138 600 - fonction 113.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,